



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le **20 MARS 2026**

Arrêté n°38-2026- 03-20-00005
portant diverses mesures d'interdiction dans le département de l'Isère
du samedi 21 mars 2026 à 10h00 au lundi 23 mars 2026 à 08h00

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

VU la posture Vigipirate « urgence attentat » qui implique des mesures de vigilance et de protection maximum ;

Tél : 04 76 60 34 00

Mél : pref-siop@isere.gouv.fr

Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046 38021 Grenoble Cedex 01

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la Préfète du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que selon les éléments d'informations recueillis, un rassemblement automobile est susceptible d'être organisé dans la région Rhône-Alpes le week-end du 21 mars 2026 ; qu'avec la participation annoncée de plusieurs groupes, l'évènement pourrait attirer plusieurs centaines de véhicules et de personnes ; que divers convois sont susceptibles de converger sur un site unique et que le rassemblement est susceptible de se tenir dans le département de l'Isère ; que ce type de rassemblement automobile qui réunit plusieurs centaines de véhicules et de personnes donne lieu à des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics accompagnés de tirs de mortiers d'artifice ou usage d'engins pyrotechniques ; qu'en effet le 14 février 2026 un rassemblement automobile intitulé « Asphalte 13 » a été organisé en Isère ; que cet évènement, qui a réuni une centaine de véhicules et plus de 150 participants, a été marqué par l'utilisation de projectiles et de mortiers contre les gendarmes ; qu'à cette occasion, un individu a été hospitalisé suite à une blessure importante consécutive à l'usage de mortiers d'artifices ;

Considérant qu'en plus de cet évènement, la journée du 21 mars, marquée par la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, donne lieu à de nombreuses mobilisations notamment au sein de la sphère contestataire locale et pourrait donner lieu à des provocations envers les forces de l'ordre ; qu'une déambulation à Grenoble a été déclarée auprès de la préfecture de l'Isère ; que cette manifestation interviendra dans un contexte électoral sensible, entre les deux tours des élections municipales ; qu'elle est susceptible de rassembler environ 3 500 personnes ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion de ces évènements ; que les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont susceptibles d'être la cible de tirs de mortiers et de jets de projectiles ; qu'en effet, depuis le début de l'été 2025, les fonctionnaires de police et leurs véhicules ont été la cible à une quinzaine de reprises de jets de projectiles et de tirs de mortiers dans l'agglomération grenobloise ; que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ainsi que les dégradations aux édifices publics, les atteintes aux personnes et à l'ordre public ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et par l'usage d'armes par destination ; qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes par destination contre les forces de l'ordre ; qu'il convient de prévenir le port et le transport d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ou d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens des forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice ainsi que le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1 : Du **samedi 21 mars 2026 à 10h00 jusqu'au lundi 23 mars 2026 à 08h00** sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :

- le transport, le port et l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, pour les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé et dont le déplacement est en lien avec les activités cynégétiques et pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tir validée et dont le déplacement est en lien avec cette activité. Cette disposition s'applique également à la vente ou au transport d'armes, munitions et matériels annexes, effectués par les personnes sus-citées ;

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Messieurs les Procureurs de la République de Grenoble et de Vienne et Madame la Procureure de la République de Bourgoin-Jallieu.

La préfète



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A)

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

La préfète,



Catherine SÉGUIN